
Rapport du comité des marchés et décret renvoyant le citoyen Varlet au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Rapport du comité des marchés et décret renvoyant le citoyen Varlet au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 701;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40081_t1_0701_0000_16;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

a fait porter contre lui un jugement par le tribunal du département le 29 août dernier, qui le déclare complice du vol et le condamne aux fers et à l'exposition préalable (il y a eu 5 voleurs d'arrêtés et interrogés et condamnés à la même peine; ils ont déclaré ne pas connaître ni avoir jamais vu le citoyen Dufour).

« L'exposant s'est pourvu en cassation contre ce jugement et, par une seconde fatalité, ce 3 de ce mois, il a été débouté. Voilà donc un citoyen sous le poids d'un jugement terrible, arraché à la Société, condamné aux fers pour une simple impéritie, pour un défaut d'ordre, pour un fait de simple police municipale qui ne pouvait et ne devait être puni que d'une amende et quelques jours de détention.

« Mais, citoyens représentants d'un peuple libre, juste et bon, il ne se croit pas sans ressource, vous allez peser dans votre intégrité et le délit et la peine et vous ne souffrirez pas que cet infortuné périsse dans les fers, vous vous ferez rendre compte de la procédure et en ordonnerez la révision; entendez les plaintes de cet infortuné du fond de son cachot où il gémit depuis cinq mois, voyez les pleurs d'une famille désolée, prenez en considération l'attestation d'honnêtes citoyens qui réclament pour lui et répondent de son civisme et votre justice remettra le calme dans cette malheureuse famille en faisant reviser son procès par un tribunal qui commuera sans doute sa peine, en celle d'une amende et d'une détention conformément au code pénal. Ce faisant, citoyens législateurs, vous rendrez un époux à sa femme, un père à ses enfants, un citoyen à la Société, et ce bienfait, cet acte d'équité sera au nombre de ceux que vous ne cessiez de rendre à la patrie.

« DUFOUR. »

« Nous soussignés, citoyens de la section de la Réunion où est domicilié le citoyen Dufour, et autres citoyens, certifions que ce citoyen a constamment rempli les devoirs d'un bon républicain et que le crime qu'on lui impute ne peut être considéré que comme un oubli d'ordre, qui ne mérite qu'une amende et une détention conformément à la loi de police municipale.

« Paris, le 25^e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 13 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine [LION, rapporteur (1)], sur la demande faite par les capitaines de tartanes, de la commune de Cette, de porter à 40 livres par tonneau le fret de leurs tartanes, au lieu de 24 livres, prix dont ils sont convenus, par acte signé par eux, le 22 juin dernier, en présence de leur municipalité,

« Passe à l'ordre du jour (2). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 401.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée [RIVIÈRE, rapporteur (1)],

« Décrète que le citoyen Varlet, chef du dépôt de Franciade, ci-devant Saint-Denis, accusé de malversation dans son administration, sera envoyé au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivi et jugé conformément aux lois (2). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Sur le rapport du comité des marchés, la Convention nationale décrète que Varlay (Varlet), chef du dépôt des chevaux à Franciade, prévenu de prévarication dans ses fonctions et accusé notamment d'avoir employé à son service particulier les agents de l'administration et d'en avoir déclaré un plus grand nombre qu'il n'y en avait, afin de s'en approprier le salaire, sera traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé conformément à la loi.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)] sur une délibération prise, le 3 de ce mois, par les administrateurs du département de l'Yonne, portant établissement d'un comité central, composé de trois citoyens choisis par le représentant du peuple et les administrateurs, dans le nombre de 14 qui seront désignés et proposés par les districts, qui tiendra dans ses mains les subsistances de tout le département, et sera fixé à Auxerre;

« Casse et annule l'arrêté du département de l'Yonne, du 3 de ce mois; fait défense aux administrateurs de former aucuns établissements, comités ou Commissions, pour quelque objet et sous quelque dénomination que ce soit; leur enjoint de se renfermer dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées (5). »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 402.

(3) *Mercur universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 251, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 3] rend compte du rapport de Rivière dans les termes suivants :

« Au rapport du comité de surveillance des marchés, la Convention décrète que Verlay (Varlet), chef d'un dépôt de chevaux dans la commune de Franciade, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire. Il est prévenu : 1° d'avoir fait une déclaration mensongère de chevaux et d'employés pour s'en appliquer les frais d'entretien et salaires, 2° d'avoir placé dans son établissement ses parents et des jeunes gens de la première réquisition de préférence à des pères de famille; 3° d'avoir fait servir à ses affaires personnelles des employés payés par la République. »

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 402.